



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 14 novembre 2011

Mise à jour des prescriptions des activités de l'établissement
Société Alimentaire de Guidel

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la Société Alimentaire de Guidel à exploiter une unité de transformation de viandes hachées surgelées ZI des cinq chemins à Guidel.

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société Alimentaire de Guidel, dont le siège social est situé ZI des Cinq Chemins à Guidel 56520, en vue de modifier la filière de traitement des eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 juillet 2011 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Société Alimentaire de Guidel dans le réseau public d'assainissement de la commune de GUIDEL ;

Vu l'avis du service biodiversité eaux et forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 septembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 8 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 novembre 2011 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2008 ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la Société Alimentaire de Guidel ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées par les prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 17/07/2008 est modifié comme suit :

Article 1er : Classement

Le Directeur de la **Société Alimentaire de Guidel** dont le siège social est situé ZI des cinq chemins à Guidel 56520 en vue d'être autorisé à exploiter à la même adresse, une unité de fabrication de produits surgelés à base de viandes et de poisson, classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2221-1 *	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	114 tonnes / jour 80 tonnes / jour en production 18600 tonnes / an	Autorisation
1136-A-1-b	Ammoniac (stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 200 t, en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg	9940 kg	Autorisation
1136-B-b	Ammoniac (Emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	9940 kg	Autorisation
2915-1-a	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles La température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides avec une quantité supérieure à 1 000 l	Total : 2000 litres	Autorisation
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour	10 tonnes par jour en pointe	Autorisation
2921-2	Installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air L'installation est du type circuit fermé	Total : 68 kW	Déclaration
1511	Entrepôts frigorifiques, Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1000 m3 mais inférieur à 50000m3	Volume : 16000 m3	Déclaration

Conformément à l'**Article 17 de la loi du 19 juillet 1976** modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté du 17/07/2008 est modifié comme suit :

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

9.2 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré traitement, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de GUIDEL

Le pré traitement est constitué d'un(e) :

- 1 : 1 Tamis rotatif
- 2 : 1 bassin tampon couvert aéré de 500 m³
- 3 : 1 Coagulation/flottation
- 4 : 1 Flottateur à eau pressurisée
- 5 : 1 Stockage de boues de 30 m³
- 6 : 1 Unité de traitement des odeurs

Ce dispositif sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie sous forme d'une convention de rejets.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes selon les modalités de mise en conformité définies à l'article 9.4 – Progressivité des charges autorisées du présent arrêté. :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM	
Volume journalier maximum	250 m ³ /j	220 m ³ /j en juillet et août
Volume horaire maximum	15 m ³ /h	

PARAMETRES	FLUX		CONCENTRATIONS
	Hors période estivale	Juillet août	
Demande chimique en oxygène (DCO)	375 kg/j	330	1500 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	187,5 kg/j	165	750 mg/l

Matières en suspension (MES)	150 kg/j	132	600 mg/l
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	40 kg/j	35,5	160 mg/l
Teneur en azote global (Ngl)	24 kg/j	22	96 mg/l
Phosphore Total (Pt)	3 kg/j	2,6	12 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- Couleur < 100 mg Pt/l

En outre :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

9.3 - Surveillance des rejets - Auto surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
Volume	m3/j	Tous les jours
pH		Hebdomadaire
Température	°C	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	bi-mensuel
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	mg/l et kg/j	bi-mensuel
Ngl	mg/l et kg/j	bi-mensuel
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	bi-mensuel

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des

installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

9.4 – Progressivité des charges autorisées

Les eaux industrielles déversées dans le réseau public durant la période d'aménagement et de travaux doivent être conformes au calendrier et au tableau de progressivité des paramètres suivant :

	Du 01/09/2014 au 31/08/2019	A partir du 01/09/2019
--	-----------------------------	------------------------

9. 6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel en empruntant le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacque, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (obturateurs de réseaux, séparateurs d'hydrocarbures...).

Les eaux provenant des aires de lavage des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un traitement de débouillage et de déshuilage dans des dispositifs de traitement appropriés et suffisamment dimensionnés.

Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

5

9. 6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel en empruntant le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacque, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (obturateurs de réseaux, séparateurs d'hydrocarbures...).

Les eaux provenant des aires de lavage des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un traitement de débouillage et de déshuilage dans des dispositifs de traitement appropriés et suffisamment dimensionnés.

Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

5

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

9.7 – Prévention des pollutions accidentelles

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3 - Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la Société Alimentaire de Guidel à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquelles le délai suivant est fixé:

Octobre 2012:

Réalisation d'une étude acoustique conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

Transmission des résultats et des mesures correctives éventuelles à l'inspection

Article 4 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 - Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de GUIDEL avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 - : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Président Directeur Général de la Société Alimentaire de Guidel qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 8 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de la commune de GUIDEL et l'Inspecteur des Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 NOV. 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane Daguin

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

M. le sous-préfet de Lorient

M. le Maire de la commune de GUIDEL

M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas, BP 526, 56019 VANNES Cedex

Pour notification à :

M. le directeur
Société Alimentaire de Guidel
ZI des Cinq chemins
56520 Guidel

